

# Coronavirus COVID-19

2020-05-28

2020-05-29

## DIRECTIVES CONCERNANT LES SORTIES ET LES VISITES EN MILIEU D'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES AYANT UNE DP, UNE DI OU UN TSA

Cette nouvelle directive s'inscrit dans le contexte de l'assouplissement progressif des mesures de confinement établies par le gouvernement dans le contexte de la pandémie COVID-19. En ce sens, et jusqu'à indication contraire, des visites et des sorties sont autorisées à compter du 21 mai 2020, à certaines conditions, afin de prévenir la propagation du virus et d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des milieux pour la clientèle des programmes-services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle (DI), et trouble du spectre de l'autisme (TSA) hébergée dans les milieux suivants :

- RI et RTF;
- Résidences à assistance continue (RAC);
- Internats et foyers de groupe;
- Tout autre milieu d'hébergement régi par entente selon l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Pour les jeunes ayant une DP, une DI ou un TSA hébergés qui sont sous la Loi sur la protection de la jeunesse, les directives du programme-services Jeunes en difficulté s'appliquent. Pour les personnes hébergées en centre d'hébergement de soins de longue durée, les directives du programme-services soutien à l'autonomie des personnes âgées s'appliquent.

### 1. Consignes générales

Les visites et les sorties doivent prendre en considération les directives de la santé publique relativement aux facteurs de risque pour les personnes concernées, à savoir la personne hébergée qui aura un contact, le visiteur ou les personnes qui partagent le même milieu de vie dans l'un des lieux ci-haut. De plus, les visites et sorties doivent prendre en considération le risque épidémiologique des différentes régions administratives, dont les consignes spécifiques à la communauté urbaine de Montréal et les consignes relatives aux déplacements interrégionaux.

À cet égard, les éléments suivants sont à considérer :

- Les risques associés à la maladie de la COVID-19, soit :
  - avoir reçu un diagnostic de COVID-19 ou être en attente du résultat d'un test de détection pour la COVID-19;
  - ou avoir été en contact étroit (ex. : vivant sous le même toit) avec une personne ayant eu un diagnostic de COVID-19;
  - ou avoir voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours;

- ou avoir un ou des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficulté respiratoire, perte subite de l'odorat sans congestion nasale accompagnée ou non de perte de goût).
- Les risques associés aux personnes à risque de complication ou de décès, soit :
  - être une personne âgée de plus de 70 ans;
  - ou être une personne atteinte d'un cancer, une personne diabétique, une personne souffrant d'un déficit immunitaire ou aux prises avec une pathologie chronique comme l'hypertension artérielle ou des antécédents cardiovasculaires.

**Aux sections 2 et 3 du présent document, des consignes spécifiques sont émises pour les visites et les sorties selon les situations où la personne hébergée qui aura un contact, le visiteur ou les personnes qui partagent le même milieu de vie présentent ou non un facteur de risque.**

De manière générale :

- Aucune visite ou sortie n'est autorisée en présence de risques associés à la maladie chez la personne hébergée, le visiteur ou les personnes qui partagent le même milieu de vie.
- Les visites et les sorties qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services essentiels requis par l'état de santé de l'usager sont autorisées;
- Les visites et sorties jugées essentielles pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité du milieu de vie, y compris les chambres des usagers sont
- autorisées;

Pour toute sortie ou visite, une analyse clinique doit être réalisée afin de prendre en compte la capacité de l'usager et des visiteurs à comprendre et à appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation physique, ainsi que de leur capacité à percevoir et à nommer la présence de symptômes, le cas échéant.

Il est primordial de tenir compte des personnes qui auraient des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 dans la ressource afin d'autoriser ou non les sorties ou les visites. Considérant le facteur évolutif des situations, les décisions doivent être réévaluées sur une base régulière.

**2. Consignes spécifiques en présence de risque associé aux personnes à risque de complication ou de décès et en l'absence de risque associé à la maladie de la COVID-19 chez la personne hébergée, le visiteur ou les personnes qui partagent le même milieu de vie. Ces consignes s'appliquent également pour les milieux de réadaptation en santé physique et en réadaptation physique.**

Seules les sorties dehors à proximité du milieu (ex. : marche), supervisées (La supervision de la sortie se fait par un intervenant du milieu.) ou non, selon la condition ou la problématique de l'usager sont autorisées. En RIRTF, la nécessité ou non de superviser ou accompagner l'usager lors d'une sortie à l'extérieur est déterminée à l'Instrument de détermination et de classification de chaque usager.

Dans la mesure où les sorties ne peuvent être réalisées dans des conditions sécuritaires, d'autres modalités doivent être proposées pour maintenir un contact entre la personne et ses proches (utilisation de moyens technologiques, téléphone, visioconférence, etc.). Au besoin, l'établissement doit se référer à sa direction régionale de santé publique pour déterminer quelles modalités permettraient de rendre le contact sécuritaire pour tous. À défaut, le contact doit être proscrit. Une telle décision de suspendre un contact doit toutefois être prise sur une base exceptionnelle et suivant une analyse rigoureuse de la situation par le représentant de l'établissement.

### **3. Consignes spécifiques en l'absence de risque associé à la maladie de la COVID-19 et en l'absence de risque associé aux personnes à risque de complication ou de décès de la personne hébergée, du visiteur ou des personnes qui partagent le même milieu de vie.**

Les sorties suivantes sont autorisées:

- Les sorties pour aller à l'école **ou pour aller aux camps pour la période estivale**;
- les sorties pour aller travailler dans les secteurs autorisés par le gouvernement du Québec;
- la reprise graduelle des activités de jour, des stages et des plateaux de travail dans les secteurs où la reprise a été autorisée par le gouvernement du Québec selon la capacité de l'établissement et des ressources en place. Pour les activités contributives, telles que les plateaux de travail et les stages, les établissements de santé et de services sociaux doivent s'assurer que les consignes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu de travail soient appliquées rigoureusement.
- les sorties dehors à proximité du milieu (ex. : marche), supervisées ou non, selon la condition ou la problématique de l'utilisateur. En RI-RTF, la nécessité ou non de superviser ou d'accompagner l'utilisateur lors d'une sortie à l'extérieur est déterminée à l'Instrument de détermination et de classification de chaque usager;
- les congés temporaires dans le milieu familial ou autre milieu désigné dans le plan d'intervention de l'utilisateur. À noter que si des besoins importants de services de soutien à domicile sont nécessaires lors d'un congé temporaire, l'établissement pourrait refuser la sortie de la personne dans l'intérêt de sa sécurité compte tenu de la limite de capacité actuelle des équipes de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie (réf. lettre du 5 avril; 20-MS-02502-40).

#### Consignes pendant la sortie

Le milieu qui reçoit la personne lors d'une sortie sera informé par l'établissement des consignes sanitaires à respecter, soit :

- avoir préalablement nettoyé et désinfecté les objets et les surfaces touchées fréquemment telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, les rampes d'escalier et les toilettes : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyagesurfaces>;
- à l'arrivée et à la fin de la sortie, la personne en sortie et les personnes présentes dans le milieu doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution désinfectante à base d'alcool à 60 % ou plus (par ex. : Purell);
- selon la durée de la sortie, assurer de façon régulière le lavage des mains et le nettoyage des objets et surfaces durant celle-ci (le nettoyage et la désinfection diminuent le risque de contagion);

- prendre en considération que les soins que pourrait nécessiter la personne dans ses activités quotidiennes devraient idéalement être donnés par la même personne (par ex. : aide pour manger, aller à la toilette, se déplacer dans la maison);
- limiter le plus possible les activités avec contact direct (par ex. : distancer les personnes le plus possible, limiter le partage des objets comme le cellulaire, la télécommande ou la manette de jeux, etc.);
- instaurer une façon de faire pour respecter et rendre opérationnelles les consignes précédentes, selon les modalités de sortie (par ex. : aires communes, repas, hygiène personnelle et installations sanitaires, coucher, etc.);
- la distanciation physique de 2 mètres est recommandée;
- S'il est difficile de conserver une distance de 2 mètres entre la personne, le parent ou la personne significative, le couvre-visage pourra être porté par les personnes du milieu d'accueil et, si possible, par la personne qui visite, en respectant les consignes émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- un contact téléphonique à l'établissement doit être fait, lors de l'apparition de symptômes reliés à la COVID-19 : fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficulté respiratoire, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût;
- si la personne qui reçoit développe des symptômes, la visite devrait être interrompue, la personne hébergée est ramenée dans son milieu avec surveillance des symptômes;
- si la personne qui a des symptômes reçoit un diagnostic de COVID (cas confirmé), alors la personne hébergée doit être placée en isolement dans son milieu avec surveillance des symptômes et l'utilisation des équipements de protection individuelle complets si elle a eu une exposition à risque élevé ou modéré avec ce cas;
- en cas d'apparition de symptômes, une période d'isolement de 14 jours et un test de détection sont requis;
- Contacter la ligne Info Coronavirus au 1 877 644-4545 si vous avez des inquiétudes ou en présence de symptômes et suivre les consignes.

### Consignes au retour de la sortie

Par ailleurs, il est ainsi recommandé de favoriser, lors du retour de la personne :

- Le lavage des mains systématique;
- Le changement de vêtements, le nettoyage des bagages et le lavage des vêtements qui ont servi lors de la sortie;
- Le lavage des appareils électroniques (cellulaire, tablette, etc.) avec des lingettes désinfectantes;
- La surveillance active de l'apparition de symptômes reliés à la COVID-19 : fièvre et d'autres symptômes d'infection respiratoire chez tous les usagers au moins une fois par jour;
- En cas d'apparition de symptômes, une période d'isolement de 14 jours et un test de dépistage sont requis.

Les visites suivantes sont permises :

- Les visites d'un membre de la famille ou d'un proche lorsque cette personne comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles déterminées par les responsables des milieux de vie.

- Pour les milieux de réadaptation en santé physique et en déficience physique, les visites d'un membre de la famille ou d'un proche sont permises et ce, uniquement lorsque le séjour se prolonge au-delà de 14 jours et lorsque cette personne comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles déterminées par les responsables des milieux de vie.

#### **4. Consignes pour les visiteurs**

Les visiteurs doivent être des proches ou des membres de la famille de la personne hébergée. Aucune visite ne peut être imposée à une personne hébergée. Celle-ci fait le choix du visiteur qu'elle souhaite rencontrer. Si la personne n'est pas en mesure de choisir, il revient à son mandataire ou représentant de faire ce choix en son nom.

- Le visiteur doit avoir convenu préalablement à toute visite, d'un rendez-vous à l'établissement qui peut se réserver le droit de fixer la plage horaire des visites afin d'éviter les contacts entre les visiteurs, le personnel et les personnes hébergées. Au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur sera informé des mesures sanitaires qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt;
- Le principe de distanciation physique de deux mètres doit être respecté en tout temps (à l'intérieur comme à l'extérieur) avec toutes les personnes rencontrées (personne visitée, employés, autres personnes hébergées);
- Au cours des visites, le port du masque de procédure, d'un masque artisanal ou d'un couvre-visage est obligatoire pour le visiteur et pour la personne hébergée à l'intérieur du milieu, et à l'extérieur lorsqu'il est difficile de respecter une distance de deux mètres entre les personnes;
- Si un contact physique est nécessaire ou que la distanciation physique ne peut être respectée à moins de deux mètres (ex. : habillage, aide à la mobilité), entre le visiteur et la personne hébergée, l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI) est requise (Le couvre-visage n'est pas un EPI. Il est recommandé lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être maintenue strictement afin de protéger les personnes autour de nous de nos gouttelettes. Les EPI sont recommandés lors de soins de santé ou de soins personnels.)

Les ÉPI ne peuvent être utilisés pour une visite subséquente;

- La remise ou le partage d'objets en direct entre le visiteur et la personne hébergée n'est pas encouragé, mais serait acceptable dans la mesure où l'objet en question serait désinfecté;
- À l'arrivée et à la fin de la visite et fréquemment pendant la visite, la personne et le visiteur doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution désinfectante à base d'alcool à 60 % et plus (ex. : Purell);
- Circuler uniquement pour se rendre dans la chambre ou l'unité de la personne hébergée en évitant les aires communes (ex. : cuisine, salon, salles de repos, etc.).

Un visiteur qui ne respecterait pas les consignes précisées dans le présent document pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

## 5. Consignes pour le milieu

Avant la première visite, le visiteur doit signer un formulaire qui indique :

- qu'il prend une décision éclairée et volontaire, en pleine connaissance des risques qui y sont associés et qu'il serait possible qu'il contracte l'infection pendant les visites ou encore qu'il infecte son proche;
- qu'il s'engage à adopter les comportements requis, incluant l'utilisation des ÉPI, pour assurer sa sécurité, celle de la personne hébergée, celle des autres résidents et des membres du personnel.

Le formulaire de consentement signé doit être versé au dossier de l'établissement. Un registre des visiteurs et des dates de visites doit être tenu par les responsables du milieu afin de faciliter la recherche de contacts, le cas échéant. Le milieu doit mettre à la disposition des visiteurs les outils d'information disponibles, les symptômes à surveiller (habituels et atypiques), les mesures d'hygiène de base (hygiène des mains, étiquette respiratoire) et l'utilisation requise des ÉPI.

**Note : considérant le faible taux de littéracie fonctionnelle au Québec, les responsables du milieu doivent lire au visiteur le formulaire de consentement ou tout autre document remis, incluant les consignes sanitaires.**

De plus, les responsables du milieu doivent :

- Accueillir le visiteur et s'assurer du respect des consignes;
- Vérifier que le visiteur n'a pas de symptôme de la COVID-19, qu'il n'a pas reçu un diagnostic de COVID-19 ou qu'il n'a pas reçu la consigne de s'isoler;
- Consigner le nom et le numéro de téléphone du visiteur dans un registre;
- Remettre les ÉPI (masque de procédure, protection oculaire, blouse, gants, le cas échéant) et s'assurer que le visiteur les utilise convenablement;
- S'assurer que l'hygiène des mains peut être réalisée lors de la sortie de la chambre;
- Permettre, à l'intérieur du milieu, seulement les visites à la chambre;
- Limiter les visites à une seule personne par personne hébergée à la fois. Si deux personnes hébergées partagent une même chambre, la visite doit se faire dehors;
- S'assurer que les visiteurs circulent uniquement pour se rendre jusqu'à la chambre de la personne hébergée;
- Mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux personnes hébergées de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;
- Avant et après la visite, nettoyer et désinfecter avec un produit approuvé, les objets, incluant les aides techniques, et les surfaces touchées fréquemment comme les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, les rampes d'escalier et les toilettes : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyagesurfaces>;
- S'assurer que le protocole de désinfection utilise une approche systématique, avec une liste de tâches bien définies, afin que toutes les surfaces contaminées soient nettoyées et désinfectées.